Sainte-Foy, le 1er mai 1972

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE SAINTE-FOY

REGLEMENT 1616

(Amendant le règlement de zonage 1401 aux articles 3.9.4. et 3.9.5., afin de remplacer les dispositions actuelles concernant l'espace libre collectif exigé pour les habitations multifamiliales par de nouvelles normes qui sont fonction de la superficie des terrains, ceci pour les zones de commerce de catégorie "CC" au centre-ville, soit les zones CC-4, CC-5, CC-6, CC-10, CC-11 et CC-12, en bordure de la Route de l'Eglise et du boulevard Laurier.)

Il est proposé par le conseiller Jean Duchaine;

Et résolu que le règlement 1616 est et soit adopté; et que le conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

1.- Les articles 3.9.4. et 3.9.5. sont amendés comme suit en ajoutant à l'article 3.9.5. le paragraphe ci-dessous:

3.9.5.7. Dispositions particulières aux zones CC-4, CC-5, CC-6, CC-10, CC-11, CC-12.

7.1. Espace libre paysager:

Dans ces secteurs de zone, nonobstant les dispositions de l'article 3.9.4., "l'espace libre collectif" normalement exigé doit être remplacé par un "espace libre paysager", tel que défini ci-après.

L'espace libre paysager comprend toute partie du terrain qui n'est pas occupée par un bâtiment, un espace de stationnement, une allée d'accès pour véhicules ou un tablier de manoeuvre. De plus, pour satisfaire à la définition, cet espace non couvert doit être gazonné et planté d'arbres ou d'arbustes et ne pas mesurer moins de cinq pieds (5') dans sa plus petite dimension. Il peut aussi comporter un trottoir, une piscine, une terrasse ou patio et autres aménagements de même nature.

Dans le cas d'un terrain de cinquante mille (50,000) pieds carrés ou plus, l'espace libre paysager doit représenter au moins cinquante pour cent (50%)

de la superficie totale du terrain. La moitié de la superficie d'une terrasse aménagée sur un toit, d'une piscine intérieure et des balcons (dont la plus petite dimension doit être au moins 6 pieds ou la superficie au moins 50 pieds carrés), peut suppléer partiellement à un manque de superficie de l'espace libre paysager. Toutefois, l'espace libre paysager au sol tel que défini ci-haut ne doit jamais être inférieur au minimum "absolu" fixé à quarante pour cent (40%).

Dans la zone CC-12, à titre d'exception, les minima réguliers et absolus pour l'espace libre paysager fixés à 50% et 40% peuvent être diminués à quarante pour cent (40%) et trente pour cent (30%) respectivement, à l'endroit des lots 302-11 ptie, 302-11-A, 302-11-1-1, 301-11-2 et 407.

Dans le cas d'un terrain de moins de cinquante mille (50,000) pieds carrés, l'espace libre paysager doit représenter au moins quarante pour cent (40%) de la superficie totale du terrain. Le minimum "absolu", i.e. compte-tenu des terrasses, piscines et balcons, est fixé à trente-cinq pour cent (35%).

2.- Toutes les autres dispositions du règlement de zonage numéro 1401 demeurent et s'appliquent, "mutatis mutandis".

3.- Et le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Roland Beaudin,
maire.

Noel Perron,
greffier.

REGLEMENT "1616"

PROMULGATION

- FRANCAIS -

Avis public est par les présentes donné que, lors de la séance du 1er mai 1972, le Conseil a adopté son règlement 1616; amendant le règlement de zonage 1401 aux articles 3.9.4. et 3. 9.5., afin de remplacer les dispositions actuelles concernant l'espace libre collectif exigé pour les habitations multifamiliales par de nouvelles normes qui sont fonction de la superficie des terrains, ceci pour les zones de commerce de catégorie "CC" au centre-ville, soit les zones CC-4, CC-5, CC-6, CC-10, CC-11 et CC-12, en bordure de la Route de l'Eglise et du boulevard Laurier.

Que ce règlement a été approuvé par les contribuables intéressés à l'assemblée publique spéciale tenue à cette fin, le 18e jour du mois de mai 1972.

Qu'une copie a été déposée au bureau du soussigné où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Et que ledit règlement sera en force conformément à la Loi.

Fait et donné à Sainte-Foy, ce 24e jour du mois de mai 1972.

Le Greffier de la ville,
NOEL PERRON, Avocat.

- ANGLAIS -

Public notice is hereby given that at its meeting held on the 1st day of May 1972, the Municipal Council has adopted its by-law 1616; amending the articles 3. 9. 4. and 3. 9. 5. of the zoning by-law 1401, so as to replace the actual regulations concerning the collective free space required for multifamilial houses by new ones in terms of the lots surface, and this, for the commercial zones type "CC" Town Center, namely, the zones CC-4, CC-5, CC-6, CC-10, CC-11 and CC-12 alongside of Route de l'Eglise and Laurier Boulevard.

This by-law has been approved by the electors owners of taxable immoveables qualified to vote on said by-law at a public meeting held on the 18th day of May 1972.

That a copy has been deposited with and at the office of the undersigned where cognizance thereof may be had.

And that said by-law will be in force according to the Law.

Given at St. Foy, this 24th day of May 1972.

The City Clerk,
Noel Perron, lawyer.

JE CERTIFIE QUE CES AVIS ONT ETE PUBLIES DANS LE SOLEIL LE 27 MAI 1972 ET DANS LE CHRONICLE TELEGRAPH LE 31 MAI 1972 ET AFFICHES A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE LE 24 MAI 1972 CONFORMEMENT A LA LOI.

. . . NOEL PERRON, GREFFIER